

# DECISION DCC 21-176 DU 08 JUILLET 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 janvier 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0165/041/REC-21, monsieur Yémalin Nestor PADONOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme une demande de réduction de sa peine d'emprisonnement ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que poursuivi pour des faits d'escroquerie, il a été jugé et condamné à trente-six (36) mois d'emprisonnement ; qu'il sollicite le bénéfice d'une réduction de peine ;

**Considérant** qu'invité, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du 06 avril 2021, le représentant du ministère de la Justice et de la Législation soulève l'incompétence de la Cour pour connaître de la demande du requérant ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requête sous examen tend à solliciter l'intervention de la Cour auprès du président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou pour la réduction d'une peine d'emprisonnement ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu' il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Yémalin Nestor PADONOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juillet deux mille vingt-et-un,

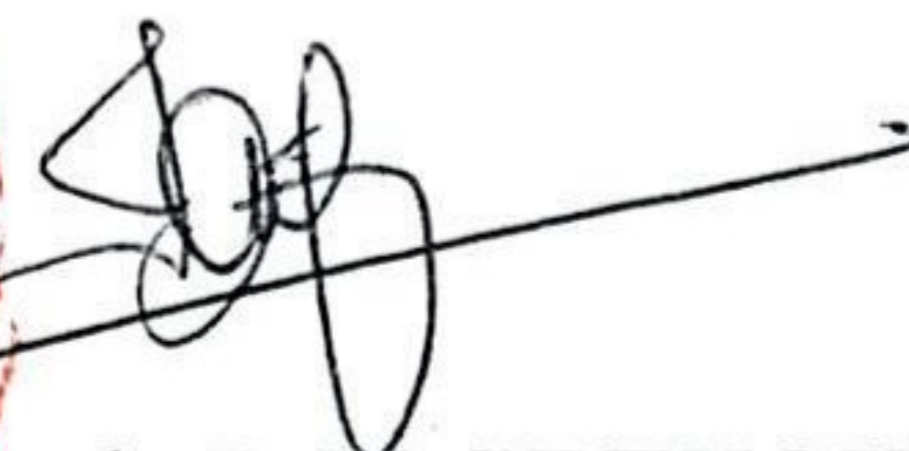
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



**Rigobert Adoumènou AZON.-**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**